- 3. Le paragraphe 6 de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - 6. Les pensions alimentaires et autres montants semblables (y compris les paiements pour le soutien des enfants) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables de la façon suivante :
 - a) Ces montants ne sont imposables que dans cet autre État;
 - b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), le montant qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans cet autre État.

ARTICLE X

Le paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par :
- a) Une fiducie, une société ou une autre organisation qui réside dans un État contractant, qui est généralement exonérée d'impôt dans cet État au cours d'une année d'imposition, et qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés; ou
- b) Une fiducie, une société ou une autre organisation qui réside dans un État contractant, qui n'est pas imposée dans cet État au cours d'une année d'imposition, et qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'une organisation visée à l'alinéa a);

sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

ARTICLE XI

- 1. Le paragraphe 1 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - 1. En ce qui concerne les États-Unis, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante : En conformité avec les dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer le principe général), les États-Unis accordent aux citoyens ou résidents des États-Unis ou à une société qui choisit d'être considérée comme une société domestique (domestic corporation) comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada; et, dans le cas d'une société qui est un résident des États-Unis et qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident du Canada de laquelle elle reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition, les États-Unis accordent comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada par cette société au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés.